

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/JGS&DH/2015 du 24 septembre 2015 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Missionnaires Xavériens de Parme ».

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37,93 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n°80/008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13,14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 86-113 du 10 avril 1986 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Missionnaires Xavériens de Parme ».

Vu la déclaration datée du 02 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu la requête tendant à obtenir l'arrêté approuvant la désignation des membres chargés de la direction ou de l'administration de l'association précitée introduite en date du 10 avril 2004 ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 02 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Missionnaires Xavériens de Parme » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Brentegani Gianni : Administrateur
- Père Franco Bordignon : Administrateur
- Père Joseph Musafiri : Administrateur

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 septembre 2015

Alexis Tambwe- Mwamba

Ministère de l'Environnement et Développement Durable

Arrêté ministériel n°050 /CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93, alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 1 point 7, 24, 90, 96 à 98, 100, 102 à 104, 107, 112 et 143 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 17 ;

Vu la Loi n°011/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 30 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu le Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant manuel de procédures de la Loi relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté n° 032/CAB/MIN/EDD/03/ 03/BLN/2015 du 26 juin 2015 abrogeant l'Arrêté n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ;

Considérant l'impérieuse nécessité de modifier l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière ;

Considérant l'avis du Comité technique de validation des textes d'application du Code forestier, institué par l'Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de sa session tenue, du 18 au 24 avril 2015, au centre Nganda

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;

ARRETE

Chapitre premier: Dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté précise les conditions de production du bois d'œuvre ainsi que les règles suivant lesquelles les forêts concernées sont exploitées.

A cette fin, il détermine les règles d'exploitation, notamment les conditions d'accès à la ressource ligneuse, les règles relatives aux autorisations d'exploitation, les modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation, les normes d'exploitation ainsi que les modalités d'enregistrement, de circulation et de déclaration de la production.

Article 2

Aux termes du présent Arrêté on entend par :

1. Administration provinciale en charge des forêts : le service déconcentré de l'administration centrale en charge des forêts au niveau provincial ;
2. Bois d'œuvre : les parties d'arbres abattus aptes au sciage, au déroulage ou au tranchage.
3. Communauté locale : une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.
4. Communauté locale riveraine : celle établie à l'intérieur, à la périphérie ou en dehors d'une forêt et en est tributaire à un titre ou un autre.
5. Coupe de bois d'œuvre : l'ensemble d'activités relatives à l'abattage des arbres et à la préparation de leur débardage.

6. Débardage : l'opération consistant à transporter les arbres abattus ou les billes, du lieu de la coupe jusqu'au parc à grumes ou en bordure d'une route, où les arbres sont tronçonnés en billes ou regroupés en charges plus importantes en vue de leur transport jusqu'à une usine de transformation ou toute autre destination finale.
7. façonnage : l'opération consistant à la préparation des grumes débardées sur un parc à grumes en vue de leur transport.
8. Forêts protégées : celles qui font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.
9. Guides Opérationnels : un ensemble de documents présentant les directives et les normes publiées par l'Administration forestière pour la préparation des plans d'aménagement et l'exploitation forestière de bois d'œuvre ;
10. Maître d'ouvrage : l'autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements est réalisée ;
11. Maître d'ouvrage délégué : la personne exerçant, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, tout ou partie des attributions de ce dernier ;
12. Ministre : le Ministre du gouvernement central en charge des forêts ;
13. Plan annuel d'opérations d'exploitation artisanale : le document de planification de l'exploitation forestière dans une aire de coupe artisanale. Il est établi conformément au guide opérationnel y afférent ;
14. Plan d'aménagement : le document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une surface sous aménagement dans le temps et dans l'espace ;
15. Plan de gestion : le document de planification sur une période de 4 ans correspondant à la période contractuelle d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier et comportant notamment une carte qui positionne les assiettes annuelles de coupe et les routes principales. Il constitue un plan d'aménagement forestier provisoire.
16. Secrétaire général : le Secrétaire général du ministère national en charge des Forêts ;
17. Sous-traitance : le contrat par lequel un exploitant forestier confie, sous sa responsabilité et sous son contrôle, à une autre personne, le sous-traitant, tout ou partie de l'exécution des tâches qui sont à sa charge.
18. Unité forestière artisanale : la partie d'une forêt protégée, en dehors d'une concession, destinée à l'exploitation artisanale.

Chapitre 2: Régime de l'exploitation forestière des bois d'œuvre

Section 1^{re}: Modes d'exploitation

Article 3

L'exploitation régie par le présent arrêté vise la production de bois d'œuvre, qui comporte notamment des activités d'abattage, de façonnage, de débardage, d'évacuation et de transport des bois précités.

Cette exploitation s'opère suivant deux modes : l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale.

Article 4

L'exploitation industrielle de bois d'œuvre est celle qui est opérée par les entreprises forestières industrielles, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan d'aménagement forestier.

Elle est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et spécifiques dont celle dite sociale, établie au profit des communautés locales riveraines de la concession.

La clause sociale visée à l'alinéa ci-dessus est conforme à la réglementation en vigueur y afférente.

Article 5

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle qui est opérée dans la forêt protégée, en dehors d'une concession forestière, suivant l'une des catégories ci-après :

1. L'exploitation artisanale de première catégorie ou locale est celle qui est opérée dans la forêt protégée, dans une aire de coupe n'excédant pas 50 hectares, par une personne physique, de nationalité congolaise. Elle est caractérisée par l'utilisation exclusive des instruments d'exploitation rudimentaire (la machette, la hache, la scie de long, le tir fort) ou une tronçonneuse, et dont la production est limitée à la satisfaction des besoins locaux.
2. L'exploitation artisanale de la deuxième catégorie est celle pratiquée dans une Unité forestière artisanale, par toute personne physique de nationalité congolaise ou par un groupe de personnes originaires des communautés riveraines de la forêt concernée. Elle s'opère sur une superficie ne pouvant pas excéder 500 hectares.

Un Arrêté du Gouverneur de Province fixe les critères de sélection des soumissionnaires de coupe annuelle visée au point 2 du présent article.

Article 6

L'Unité forestière artisanale aménagée est créée par arrêté du Gouverneur de Province, à la demande motivée de l'entité territoriale décentralisée du ressort (secteur/chefferie ou commune rurale) qui assume, en

tant que maître d'ouvrage, la responsabilité de l'inventaire et de la production ou de l'exécution du plan d'opération y relatif.

A cette fin, le maître d'ouvrage peut recourir à un mandataire agréé, pour l'accomplissement de ses obligations liées notamment à l'inventaire et à la procuration du Plan annuel d'opérations.

Article 7

La création d'une unité forestière artisanale est soumise aux conditions ci-après :

- a) Une convention écrite entre le maître d'ouvrage visé à l'article 6 ci-dessus et la communauté locale détentrice des droits de possession coutumière sur la forêt concernée ;
- b) Une requête motivée de l'entité territoriale décentralisée assumant la responsabilité de maître d'ouvrage ;
- c) Une enquête publique préalable tendant à informer le public, à recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur cette partie de la forêt ;
- d) Un avis technique favorable de l'administration provinciale.

Section 2 : Conditions d'accès à la profession d'exploitant forestier et à la ; ressource forestière.

Sous-section 1 : De l'accès à la profession exploitant forestier.

Article 8

Sans préjudice des conditions légales relatives à l'exercice du commerce et à l'exploitation industrielle, l'accès à la profession d'exploitant forestier industriel de bois d'œuvre est établi par la détention d'une concession forestière et d'une unité de transformation industrielle du bois.

En outre, les statuts sociaux ou le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de l'exploitant, personne morale ou physique selon le cas, reprennent l'exploitation forestière comme activité principale.

Article 9

En sus de la détention d'une patente ou du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) selon le cas, les exploitants artisanaux de la première et de la deuxième catégorie accèdent à la profession par l'obtention préalable du certificat d'agrément.

Si l'exploitant concerné est une personne morale (association de personnes prévue à l'article 5.2), le certificat d'agrément visé ci-dessus ne lui est délivré

que lorsque ses statuts sociaux reprennent l'exploitation forestière comme activité principale.

Article 10

Le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans la province est fixé par le Gouverneur de Province sur proposition du ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions, après avis technique de l'administration provinciale des forêts.

Il résulte de la planification forestière établie par rapport au potentiel forestier de la province.

Chaque année, le répertoire des exploitants artisanaux précisant les volumes de bois exploités par ceux-ci, est transmis au Secrétariat général en charge des forêts, aux fins de sa publication au Journal officiel.

Article 11

L'agrément de tout exploitant artisanal est délivré par le Gouverneur de la Province, après avis technique de l'administration locale ou provinciale des forêts, moyennant paiement d'une taxe y afférente, dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Toute personne physique ou morale requérante de l'agrément de la première ou de la deuxième catégorie est tenue de remplir les conditions suivantes :

1. Si elle est de la première catégorie :

- a) être une personne physique de nationalité congolaise ;
- b) être de bonnes conduite, vie et mœurs,
- c) être détenteur d'une patente ou d'un Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)/personne physique ;
- d) avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou attester de l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience;
- e) détenir du matériel d'exploitation forestière visé à l'article 5 point 1 ci-dessus, tout en indiquant leur nombre, le type et les caractéristiques dudit matériel ;
- f) être en règle avec la législation fiscale.

2. S'il est de la deuxième catégorie :

- a) être une personne physique, de nationalité congolaise ou une association de personnes originaires de la communauté riveraine ;
- b) présenter une garantie financière suffisante, telle que exigée par la législation forestière en vigueur;
- c) être de bonnes conduite, vie et mœurs et avoir des compétences en matière d'exploitation forestière, le cas échéant;

- d) attester l'utilisation d'un personnel qualifié en matière d'exploitation Forestière ;
- e) avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou attester de l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience;
- f) détenir du matériel spécifique pour ce type d'exploitation, en l'occurrence, une tronçonneuse et une scie mobile, en indiquant leurs caractéristiques; lequel matériel peut être individuel ou collégial ;
- g) les matériels roulant à roues ou chenilles n'étant autorisés ;
- h) être en règle avec la législation fiscale ;
- i) être titulaire d'un compte bancaire en RDC.

En sus des conditions prévues ci-dessus, l'avis favorable du Ministre ayant les Forêts dans ses attributions est requis.

Article 13

Le Certificat d'agrément est conforme au modèle repris à l'annexe 2 du présent Arrêté et comporte les mentions suivantes :

- a) l'identité, la dénomination et l'adresse du siège social de son titulaire;
- b) la catégorie de l'exploitant;
- c) le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation utilisés;
- d) le montant de la taxe perçue et la référence de la pièce de perception ;
- e) la date de sa délivrance et la période de sa validité;
- f) le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, sa signature et le sceau officiel.

Article 14

L'agrément confère à son titulaire la qualité d'exploitant forestier artisanal. Il est personnel, valable pour une période de cinq ans, et ne peut en aucun cas être cédé à des tiers.

Il peut faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Sous-section 2 : Conditions d'accès à la ressource

Article 15

Les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la signature préalable d'un contrat de concession forestière, soit la signature d'une convention d'exploitation préalable avec la communauté locale, soit au moyen d'une attribution régulière d'une coupe dans une Unité Forestière Artisanale, selon qu'il s'agit respectivement d'une

exploitation forestière industrielle ou artisanale de la première ou de la deuxième catégorie.

Toutefois, les exploitants précités ne peuvent procéder à la coupe des bois, qu'en vertu de l'autorisation conforme à sa catégorie, telle que prévue à l'article 23 du présent Arrêté.

Article 16

L'exploitant forestier industriel est tenu, pour l'exploitation de la ressource forestière, au respect des clauses contractuelles contenues dans le contrat de concession forestière, notamment celles liées à l'élaboration et à l'exécution du plan d'aménagement, du plan de gestion, de la clause sociale du cahier des charges conclue avec les communautés locales ainsi qu'au paiement des droits, taxes et redevances dus à l'Etat.

Article 17

L'exploitant artisanal de la première catégorie est tenu, pour accéder à la ressource forestière, de signer avec la communauté locale une convention d'exploitation de la forêt qu'elle possède en vertu de la coutume. Et ce, en vue d'une exploitation de bois d'œuvre à petite échelle, limitée à la fabrication, à la distribution et à la commercialisation du bois ou d'objets dérivés d'usage courant, destinés au marché local.

Cette convention détermine notamment le bénéfice social que la communauté locale co-contractante en tire et ses obligations visant à assurer à l'exploitant une paisible jouissance de l'aire de coupe.

Article 18

L'exploitant artisanal de la deuxième catégorie est tenu, pour avoir accès à la ressource forestière, d'être attributaire d'une coupe annuelle obtenue par arrêté du Gouverneur de la province concernée.

L'acte d'attribution donne droit à la demande de permis de coupe artisanal de bois d'œuvre.

Après cette attribution, l'exploitant signe avec le maître d'ouvrage, une convention de partage de production. La part revenant au maître d'ouvrage contribue au plan du développement local, conformément aux engagements que ce dernier a pris vis-à-vis de la communauté locale détentrice des droits coutumiers et vis-à-vis du maître d'ouvrage délégué.

Article 19

Le recours au mode d'attribution du marché en gré à gré n'est autorisé que lorsque la liste des soumissionnaires ne permet pas l'ouverture de l'adjudication eu égard au nombre réduit des soumissionnaires.

Article 20

Seuls les bois, à l'état brut ou transformé, résultant de l'exploitation industrielle peuvent être exportés.

Article 21

A l'exception de celles issues de la conversion des titres forestiers en vertu de l'article 156 du code forestier, toute concession forestière d'exploitation extractive de bois d'œuvre est acquise par adjudication, suivant la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

Article 22

L'exploitant artisanal de la première catégorie désireux de signer une convention d'exploitation forestière avec une communauté locale doit être muni des documents originaux ci-après :

- a) la carte d'identité, le passeport ou le certificat de nationalité ;
- b) la patente ou le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM/personne physique) ;
- c) le certificat d'agrément.

Chapitre 3: Autorisation d'exploitation

Section 1 : Dispositions communes

Article 23

L'autorisation de l'exploitation forestière des bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants :

1. le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre ;
2. le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre ;
3. le permis d'exploitation des bois privés.

Le modèle de chacun des permis précités est repris successivement aux annexes 3, 4 et 5 du présent Arrêté.

Article 24

L'autorisation de l'exploitation prévue à l'article 23 ci-dessus confère à son titulaire le droit de procéder à l'abattage des arbres sur une superficie déterminée du domaine forestier, conformément aux dispositions de la section 2 ci-dessous.

Section 2 : Autorité de délivrance et validité de l'autorisation

Sous-section 1 : Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Article 25

Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le Ministre sur base d'un plan annuel d'opérations préalablement validé conformément à la réglementation en vigueur.

Il permet de prélever pendant une année civile du bois dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan de gestion. Il porte sur une assiette annuelle de coupe ouverte à l'exploitation.

Article 26

Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il peut être prolongé d'une ou deux années dans la mesure où l'assiette annuelle de coupe sur laquelle il porte reste ouverte à l'exploitation en conformité avec les dispositions réglementaires.

Dans tous les cas, l'ensemble des bois exploités doit être sorti des limites de l'assiette de coupe au plus tard trois ans après la date initiale de validité du permis.

Sous-section 2 : Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

Article 27

Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre délivrés aux exploitants forestiers artisanaux sont classifiés en deux catégories.

Le permis de la première catégorie est délivré aux exploitants artisanaux de la première catégorie et celui de la deuxième catégorie est délivré aux exploitants artisanaux de la deuxième catégorie.

Ils donnent droit à leur titulaire de couper le bois dans la forêt protégée, en dehors d'une concession forestière, dans l'unité forestière artisanale, sur une aire de coupe déterminée.

Article 28

Le permis de coupe artisanale de la première catégorie ne peut couvrir qu'une superficie allant de 10 à 50 hectares et permet de ne prélever qu'un volume de bois égal ou inférieur à 7 m³ à l'hectare.

Celui de la deuxième catégorie permet de prélever du bois pendant une année dans une aire de coupe ouverte à l'exploitation dans une unité forestière artisanale, conformément aux prescriptions du plan annuel d'opérations y relatif. Il porte sur une aire de coupe qui est définie dans l'acte d'attribution de la coupe.

Article 29

Le permis de coupe artisanale de n'importe quelle catégorie est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est délivré par le Gouverneur de Province du ressort sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts.

Il peut être prolongé d'une année à la suite d'une demande dûment motivée du titulaire adressée à l'administration forestière provinciale.

Dans tous les cas, l'ensemble des bois exploités doit être sorti des limites de l'aire du permis de coupe deux ans après la date initiale de validité du permis. Le permis de coupe artisanale ne peut être prolongé qu'une seule fois. Le nombre de permis de coupe délivré à un exploitant ne peut excéder deux par an.

Sous-section 3 : Permis d'exploitation des bois privés

Article 30

L'exploitation de boisements privés résultant d'une concession foncière emphytéotique ou d'une plantation privée est soumise à l'obtention préalable du permis d'exploitation de bois privé délivré par le Gouverneur de Province, moyennant paiement des frais y afférents.

Article 31

L'Administration provinciale chargée des forêts veille à ce que l'exploitation des forêts privées soit faite dans le respect des principes de gestion environnementale et d'exploitation durable des ressources naturelles.

L'abattage de tout arbre d'au moins 30 cm de diamètre, pris à la hauteur d'un mètre à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé, s'effectue sous le contrôle de l'administration locale chargée des forêts.

Section 2 : Modalités de délivrance des permis

Sous-section 1: Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre.

Article 32

Tout demandeur du permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'administration provinciale chargée des forêts et contenant les informations générales relatives à :

1. l'identification du requérant ;
2. la localisation précise du lieu où s'opérera la coupe ;
3. la référence de l'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte le permis conformément au plan d'aménagement ou au plan de gestion.

Le requérant fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie pour l'année écoulée, en l'absence de laquelle aucune demande n'est reçue.

Article 33

La demande de permis accompagnée du formulaire prévu à l'article 32 ci-dessus et de l'ensemble des éléments requis pour la validation est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'administration forestière provinciale du ressort, avec copie au Ministre, au Secrétaire général et au service de

l'administration centrale en charge de la gestion forestière pour information.

Le requérant peut solliciter un délai supplémentaire maximum de 30 jours pour le dépôt en motivant sa demande.

Article 34

L'administration forestière provinciale prévue à l'article 33 ci-dessus dispose d'un délai maximum de 15 jours ouvrables, à dater de la réception de la demande de permis, pour émettre un avis motivé sur la conformité de la demande.

Article 35

En cas de non-conformité, le chef de l'administration forestière provinciale en notifie le requérant avec copies pour information aux Ministre, Secrétaire Général et service de l'administration central en charge de la gestion des forêts.

En cas de réserves ou de demande d'informations complémentaires par l'administration forestière provinciale, celle-ci accorde au concessionnaire concerné un délai ne dépassant pas 30 jours ouvrables pour produire les éléments requis.

Article 36

En cas de conformité, le chef de l'administration forestière provinciale émet un avis favorable et complète la fiche de renseignements relatifs à l'octroi du permis de coupe industrielle de bois d'œuvre, sur la base des éléments du formulaire de demande de permis et de l'attestation de conformité du plan annuel d'opérations.

Le chef de l'administration forestière provinciale notifie le requérant de l'avis favorable émis et celui-ci peut procéder au paiement de la taxe relative au permis de coupe industrielle de bois d'œuvre.

Il transmet le dossier au ministre avec copie au secrétaire général et à la Direction en charge de la gestion forestière pour la poursuite de la procédure.

Article 37

Si, à l'expiration du délai prescrit ci-dessus, l'administration forestière provinciale ne réagit pas, l'avis favorable est réputé accordé. Dans ce cas, le chef de l'administration forestière provinciale est tenu d'émettre une note de débit pour la procédure de paiement.

Le concessionnaire peut alors déposer auprès du secrétaire général avec copie au service en charge de la gestion forestière, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure.

Y sont jointes, la preuve de paiement de la taxe relative au permis de coupe et une copie de l'accusé de réception du dossier signé par l'administration provinciale.

Article 38

Le service en charge de la gestion forestière, qui reçoit le dossier de demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre, dispose d'un délai de 30 jours pour examiner la conformité et, le cas échéant, établir le permis et le soumettre à la signature du Ministre .

Sous-section 2 : Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

Article 42

Tout requérant d'un permis de coupe artisanale de bois est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'administration provinciale chargée des forêts et contenant notamment les informations générales relatives:

1. à l'identification du requérant ;
2. à l'acte d'agrément spécifiant sa catégorie ;
3. à la localisation précise du lieu de coupe ;
4. au nombre de pieds inventoriés pour chaque essence forestière et les volumes estimés ;
5. aux références de l'acte d'agrément de l'exploitant artisanal ;
6. à l'identification des communautés locales concernées ;

Il fournit également la copie de l'accord signé avec la communauté locale concernée ou le maître d'ouvrage , et le plan annuel d'opérations prévu au point 13 de l'article 2 selon les cas.

Article 43

La demande de permis accompagnée du formulaire prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 42 ci-dessus et de l'ensemble des éléments requis pour la validation, est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'administration forestière provinciale du ressort, avec copie au Ministre, au Secrétaire général et au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

Le requérant peut solliciter un délai supplémentaire maximum de 30 jours pour le dépôt tout en motivant sa demande.

Article 44

La délivrance du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est conditionnée selon les cas par:

1. la conformité de la demande de permis ;
2. le paiement de la taxe y afférente, conformément à la législation en vigueur en la matière ;
3. la production du plan annuel d'opérations pour les permis de coupe des artisans de la deuxième catégorie.

Article 45

L'administration forestière provinciale du ressort dispose d'un délai maximum de 30 jours, à dater de la réception de la demande de permis, pour émettre son avis de conformité.

En cas de non-conformité de la demande, elle en notifie le requérant avec copie au Gouverneur.

En cas de demande d'informations complémentaires, elle accorde au requérant concerné un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables pour produire les éléments requis.

En cas de conformité, un avis favorable est émis et notifié au requérant qui procède au paiement de la taxe liée à la délivrance du permis.

Article 46

L'administration forestière provinciale établit le permis et le transmet avec le dossier de demande au Gouverneur de province, dans un délai de dix(10) jours à compter de la réception de la preuve de paiement de la taxe y afférente.

Article 47

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre mentionne obligatoirement :

1. l'identité complète de la personne du bénéficiaire ;
2. la référence du certificat d'agrément de l'exploitant ;
3. la localisation de la forêt et de l'aire de coupe, y compris sa superficie ;
4. le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence forestière et les volumes estimés, donnés à titre indicatif ;
5. la date de délivrance et la période de validité ;
6. le montant de la taxe perçue ainsi que la référence du titre de perception ;
7. le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, la signature ainsi que le sceau officiel.

Article 48

En l'absence de réaction de l'administration forestière provinciale dans un délai de deux (2) mois à dater du dépôt de la demande de permis, le requérant lui adresse une lettre de rappel avec copie au Gouverneur de Province.

Si dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la lettre de rappel, l'administration forestière provinciale concernée n'a pas réagi, le requérant en saisit le Gouverneur de Province qui dispose d'un délai 15 jours à dater de la réception du recours pour délivrer le permis.

A l'écoulement de ce dernier délai, le permis est délivré d'office. Tout rejet est motivé et notifié au requérant.

Article 49

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est établi en cinq (5) exemplaires distribués comme suit :

1. l'original à l'exploitant ;
2. un exemplaire à l'administration forestière provinciale concernée ;
3. un exemplaire à l'administration forestière territoriale concernée.
4. un exemplaire à l'administration forestière locale concernée ;
5. un exemplaire à l'administration forestière centrale.

Le répertoire des permis de coupe artisanale délivrés par le Gouverneur est transmis au Secrétariat Général en charge de la gestion forestière pour publication au journal officiel et au site web du Ministère.

Chapitre IV : Sous-traitance

Article 50

Le concessionnaire peut, conformément aux articles 51 et 52 ci-dessous, sous-traiter tout ou partie des travaux se rapportant à l'exploitation forestière, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement ou du plan de gestion de la concession ;
2. l'abattage de bois d'œuvre ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des bois ainsi que des parcs à grumes ;
4. le transport à l'intérieur de la concession forestière de bois d'œuvre ;
5. la réalisation d'infrastructures au profit des communautés locales riveraines de la concession forestière ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière à l'intérieur de la concession forestière.

Article 51

Le concessionnaire est tenu d'informer le Ministre, par écrit, avec copie au secrétariat général, de tout contrat de sous-traitance en précisant l'identité du sous-traitant, l'objet de la sous-traitance et les travaux sous-traités en rapport avec ses obligations contractuelles, à l'exception de transport de bois.

Une copie de la lettre d'information est transmise au service de l'administration centrale chargée de la gestion forestière pour enregistrement et suivi.

Article 52

Les documents en rapport avec l'exploitation de la forêt demeurent de la responsabilité du concessionnaire forestier.

La responsabilité de leur obtention et de leur tenue régulière ne peut pas être déléguée au sous-traitant.

Il en est de même vis-à-vis des obligations fiscales découlant de l'activité forestière dans la concession concernée.

Article 53

Les dispositions des articles 50 à 52 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation artisanale de deuxième catégorie.

L'exploitant artisanal de première catégorie ne peut sous-traiter aucune activité d'exploitation forestière.

Article 54

Le concessionnaire demeure responsable tant envers l'administration en ce qui concerne le respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, qu'à l'égard des tiers, notamment les communautés locales riveraines de la concession, pour ce qui concerne la réparation des dommages éventuels.

Article 55

Seules les entreprises forestières industrielles opérant légalement en République Démocratique du Congo peuvent prester en sous-traitance.

Chapitre V : Normes d'exploitation forestière

Section 1 : Dispositions générale

Article 56

Toute exploitation de bois d'œuvre est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable.

Cette gestion implique notamment :

1. la réalisation d'un inventaire d'exploitation ;
2. une planification détaillée de la coupe de bois sur la base d'un plan d'aménagement valide du concessionnaire ;
3. une exécution efficace et une maîtrise des opérations d'exploitation forestière à faible impact ;
4. une évaluation précise des résultats d'exploitation après la coupe et la communication de ceux-ci à l'administration chargée de la gestion forestière ;
5. le recours à un personnel qualifié et compétent.

Article 57

Les exploitants artisanaux ne sont pas tenus aux respects de l'obligation prévue au point 2 de l'article 56 ci-dessus.

Section 2 : Planification de l'exploitation

Article 58

L'exploitation dans les concessions forestières s'effectue de façon rationnelle conformément au plan d'aménagement forestier ou, le cas échéant, au plan de gestion, ainsi qu'au plan annuel d'opérations.

L'exploitation artisanale de deuxième catégorie s'effectue de manière rationnelle conformément au plan annuel d'opérations y afférent.

Article 59

Avant sa mise en exploitation, chaque assiette annuelle de coupe ou l'aire du permis de coupe artisanale de deuxième catégorie est délimitée au moyen de repères suffisamment durables et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Aménagement du réseau d'évacuation de bois d'œuvre

Article 60

L'exploitant forestier procède à l'aménagement du réseau d'évacuation des bois d'œuvre à l'intérieur de sa concession ou de son aire de coupe ainsi que des Parcs à grumes dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 61

Tout différend relatif au tracé du réseau d'évacuation des bois est soumis pour son règlement à la commission prévue par l'article 104 du code forestier et conformément à l'Arrêté ministériel n°103/CAB/ MIN/ ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers.

Article 62

La vidange hors des limites de l'assiette annuelle de coupe ou de l'aire du permis de coupe artisanale, des bois, à l'état brut ou façonné, dans l'assiette annuelle de coupe ou dans l'aire de coupe précitée, est à terminer dans les trois années suivant l'ouverture de ladite assiette de coupe pour les exploitants industriels ou dans les 2 années pour les exploitants artisanaux.

Passé ce délai, les bois appartiennent à l'Etat, qui peut en disposer à son gré.

Article 63

Aux fins des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 62 ci-dessus, le Ministre prend un arrêté de déclaration d'abandon des bois concernés sur la base d'un rapport d'abandon dressé par les services compétents de l'administration forestière et auquel est annexé un procès-verbal de constat d'abandon.

Section 4 : Coupe de bois d'œuvre

Article 64

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible que, par leur chute, les arbres coupés ne s'endommagent ou n'endommagent ceux devant rester sur pied.

Article 65

Sont interdits notamment :

1. l'abattage des arbres dans des assiettes annuelles de coupe non ouvertes à l'exploitation selon le plan d'aménagement ou le plan de gestion en vigueur, ou des arbres en dehors de l'aire du permis de coupe artisanale, à l'exception des arbres situés sur les routes de desserte de l'assiette annuelle de coupe située à l'extérieur de celle-ci ;
2. la pratique de la coupe rase ;
3. l'usage de feu, dans les limites du permis de coupe, pour déblayer le parterre de la coupe ;
4. l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité ou au diamètre minimum d'exploitabilité fixé dans le plan d'aménagement pour chaque espèce, à l'exception des arbres abattus pour les besoins de l'implantation du réseau de vidange, des parcs à grumes et des bases-vie, y compris la construction des buses et des ponts, ainsi que de ceux endommagés lors des opérations d'abattage ou de débardage ;
5. l'abattage d'un nombre d'arbres supérieur à celui inscrit sur tout permis de coupe de bois d'œuvre, sauf autorisation préalable écrite du secrétaire général à la suite d'une demande motivée ;
6. l'abandon, sur le parterre de la coupe, des bois bruts ou façonnés ayant une valeur marchande ;
7. l'abattage des arbres situés dans des zones sensibles, à l'exception des abattages requis par l'implantation du réseau de vidange.

Section 5 : Débardage

Article 66

Les opérations de débardage sont réalisées de manière à :

1. Assurer la sécurité des équipes de coupe et des autres travailleurs se trouvant à proximité ;
2. Endommager le moins possible les arbres ou les jeunes plants, en particulier ceux devant constituer le peuplement d'avenir.

Chapitre VI : Enregistrement, circulation et déclaration de la production

Section 1 : Marquage et Carnet de chantier

Article 67

Tout arbre abattu, toute bille après tronçonnage reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnés notamment :

1. le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche;
2. la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume provenant du pied recevant la lettre A ;
3. le sigle de l'exploitant forestier ;
4. le numéro du permis de coupe.

Article 68

Le sigle prévu au point 3 de l'article 67 ci-dessus est inscrit, selon le cas, au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel, ou à la peinture dans le cas de l'exploitant artisanal.

Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport.

Le marteau sus-évoqué est tenu conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 69

Le détenteur d'un permis de coupe de bois d'œuvre tient à jour, un carnet de chantier comportant des formulaires et dont le modèle est repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro du permis. Y sont aussi inscrits les renseignements suivants pour chaque arbre et bille :

1. le numéro d'ordre de l'arbre dans le permis de coupe ;
2. le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom vernaculaire ;
3. la date d'abattage ;
4. le diamètre de l'arbre à hauteur de poitrine et la longueur du fût ;
5. les numéros et les dimensions des billes produites: longueur, diamètre et volume ;
6. la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable ;
7. la mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.

Article 70

Les arbres abattus dans les limites de l'assiette annuelle de coupe ou dans l'aire de coupe artisanale pour l'établissement de ponts sont inscrits sur le carnet de chantier avec une mention spécifique d'affectation.

Les arbres abattus hors des limites de l'assiette annuelle de coupe en cours, pour l'établissement du réseau routier ne peuvent être évacués avant l'ouverture de l'assiette annuelle de coupe concernée par ces travaux. Ils sont inscrits sur le carnet de chantier concernant l'assiette annuelle de coupe non encore ouverte.

Le concessionnaire qui le désire peut tenir à jour une base électronique reprenant au minimum les renseignements demandés. Des impressions spécifiques de cette base seront faites sur demande de l'administration forestière.

Cette demande ne peut porter que sur les données des cinq dernières années.

Article 71

Le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation. Il est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

Section 2: Bordereau de circulation

Article 72

Aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation.

En l'absence d'agent de l'administration précitée sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet.

Article 73

Le bordereau de circulation est établi conformément au modèle repris à l'annexe 6 du présent arrêté et mentionne :

1. l'identité du transporteur ;
2. le type et l'identification du moyen de transport ;
3. l'identité de l'exploitant forestier;
4. l'itinéraire et la destination des bois d'œuvre;
5. l'identification des bois transportés (numéro de permis de coupe, nom de l'essence et identifiant de la grume) ;
6. le volume transporté;
7. la date d'émission;
8. le nom et la qualité de l'agent ayant visé le bordereau et le sceau officiel.

Il y est annexé une liste de colisage dûment visée par l'agent de l'administration prévu à l'article 72 ci-dessus.

Article 74

Le bordereau de circulation est à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents.

En cas de rupture de charge, un nouveau bordereau de circulation est établi avant le déplacement du bois d'œuvre sur un nouveau moyen de transport. Ce bordereau est également visé comme prévu à l'article 72 ci-dessus.

Article 75

Quel que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transports sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

Article 76

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la circulation des bois d'œuvre dans les limites de la concession ou de l'aire du permis de coupe.

Section 3: Déclaration trimestrielle

Article 77

Au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre exploitées au cours du trimestre précédent. Cette déclaration porte sur :

1. le nombre d'arbres abattus par essence et par classe au cours du trimestre précédent ;
2. le volume débardé par essence au cours de la même période.

Article 78

Les arbres abattus dans les limites de l'assiette annuelle de coupe ou dans l'aire du permis de coupe artisanale pour l'établissement de ponts ne font pas l'objet de déclaration.

Article 79

La déclaration est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois, en cohérence avec les données portées sur le carnet de chantier.

La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification réglementaire en vigueur.

Elle est remise contre récépissé, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre concerné, à l'administration centrale chargée de la gestion forestière ainsi qu'aux administrations provinciale et territoriale en

charge des forêts du ressort. La déclaration est publiée sur le site du Ministère.

Chapitre VII: Traçabilité de bois

Article 80

Pour assurer la traçabilité des bois et en garantir la légalité, il est prévu un régime de déclaration et un régime d'autorisation d'achat, de vente et d'exportation des bois d'œuvre.

Article 81

Tout exploitant forestier industriel détenteur d'une concession forestière couverte par un plan d'aménagement ou un plan de gestion approuvé, est soumis au régime de déclaration d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre.

Tout exploitant artisanal de la deuxième catégorie, opérant dans une unité forestière artisanale dûment établie, est soumis au régime de déclaration ouverte du bois d'œuvre.

Article 82

Le transfert de propriété de bois intervenu entre les concessionnaires, par le fait d'achat et de vente, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre, qui en accuse réception, avec copie au secrétariat général et aux services en charge de la gestion et du contrôle forestier. La copie du contrat d'achat et de vente qui en résulte y est annexée.

Dans les mêmes conditions prescrites à l'alinéa 1er ci-dessus, toute exportation de bois d'œuvre à effectuer par le concessionnaire, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 83

La déclaration d'achat et de vente prévue à l'Article 81 ci-dessus, intervient au plus tard dans les dix jours qui suivent l'achat et la vente.

La déclaration formulée par le concessionnaire aux fins d'exportation intervient trimestriellement. Elle distingue les bois produits de ceux acquis à titre onéreux.

Article 84

Le défaut de déclaration d'achat, de vente ou d'exportation de bois d'œuvre, est sanctionné conformément aux dispositions du code forestier et de l'article 81 du présent arrêté.

Article 85

Tout exploitant forestier industriel détenteur d'une concession forestière non aménagée, ni dotée d'un plan de gestion valide est soumis au régime d'autorisation préalable d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ; laquelle autorisation n'étant accordée qu'aux exploitants industriels concessionnaires.

Toutefois, les autorisations d'achat et de vente ne sont pas dues en cas de la consommation domestique de bois.

Chapitre VII : Sanctions pénales et administratives

Article 86

En application des dispositions de l'article 143 point 1 du code forestier, est considérée comme acte d'exploitation illégale et punie conformément aux dispositions précitées, la violation de toute disposition du présent Arrêté.

Article 87

Sans préjudice des dispositions de l'article 86 ci-dessus, l'autorité compétente peut, selon la gravité des faits, procéder à la suspension de tout permis de coupe de bois d'œuvre ou à son retrait.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 88

Les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre et les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre en cours à l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration.

Article 89

En attendant la publication des dispositions visant la prise en charge des recettes qui en résultent, les autorisations d'achat et de vente prévues par le présent Arrêté, sont momentanément délivrées à titre gratuit par l'autorité compétente.

Article 90

En attendant l'attribution des Unités forestières artisanales de deuxième catégorie par les Gouverneurs de province, les exploitants artisanaux existant sous le régime de la réglementation abrogée ci-dessus, sont réputés exploitants artisanaux de la première catégorie.

Article 91

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 20 du présent arrêté, les concessionnaires forestiers disposant des plans de gestion approuvés et dont leurs plans d'aménagement sont en cours de réalisation, peuvent exporter du bois issus de leurs concessions jusqu'à l'approbation desdits plans.

Article 92

Sont abrogées, toutes les dispositions de l'Arrêté ministériel 049/CAB/MIN/ EDD/04/03/BLN/2015 du 11 septembre 2015, relatives à l'exploitation forestière industrielle et artisanale de bois d'œuvre.

Article 93

Le Secrétaire général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2015

Bienvenue Liyota Ndjoli

Ministère des Hydrocarbures

Arrêté ministériel n° 013/M-HYDR/ANM/2015 du 13 octobre 2015 portant prorogation du permis d'exploration n° Pex.Ga/001/MIN-HYD/SG/02/2012 du Bloc III du Graben Albertine de la République Démocratique du Congo (RDC)

Le Ministre des Hydrocarbures ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant le Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu, tel qu'amendé à ce jour par les avenants n°1 & 2, le contrat de partage de production de 2007 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'association South Africa Congo Oil (Pty) Ltd & et la Congolaise des Hydrocarbures, spécialement en son article 29 ;

Vu, l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN-HYDRO/CMK/2012 du 28 janvier 2012 portant attribution du permis d'exploration sur le bloc III du Graben Albertine ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 002/M-HYD/CATM/CAB/MIN/2012 du 22 août portant extension de la durée du permis d'exploration accordée à l'association Total

E&P RDC-Semliki Energy sur le bloc III du Graben Albertine ;

Considérant les procès-verbaux des réunions tenues respectivement à Paris les 26 et 27 août 2015 dans le cadre du Comité d'opération du bloc III et le 14 septembre 2015 entre les représentants du Ministère des Hydrocarbures et ceux de l'Association Total E&P RDC-Semliki Energy, réaffirmant leur détermination d'achever les travaux d'acquisition sismique 2D y compris ceux du traitement et interprétation d'une part et d'autre part, de réhabiliter le tronçon routier Boga-Bukiringi ;

Considérant la lettre n°M-HYD/CATM/1208/CAB/MIN/15 du 17 septembre 2015 du Ministère des Hydrocarbures accordant une extension pour une durée n'excédant pas deux ans ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Hydrocarbures ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'exploration n° Pex.GA/001/MIN-HYD/SG/02/2012 est prorogé pour une durée de vingt-quatre (24) mois afin de permettre à l'opérateur Total E&P RDC d'exécuter les activités énumérées à l'article 3 du présent Arrêté et dans le chronogramme ci-joint.

Article 2

La nouvelle durée de validité du permis d'exploitation n° Pex.GA/001/MIN-HYD/SG/02/2012 court du 27 janvier 2016 au 26 janvier 2018.

Il est fait mention audit permis.

Article 3

Pendant la période de prorogation, l'opérateur Total E&P RDC est tenu de réaliser les activités ci-après :

1. Réhabilitation du tronçon routier Boga-Bukiringi en vue de faciliter l'acheminement des équipements sismiques vers le site des travaux dans le Bloc III du Graben Albertine ;
2. Notification et finalisation de l'avenant de reprise des opérations d'acquisition sismiques avec de Tesla ;
3. Pré-mobilisation et transit des équipements Tesla de l'extérieur vers le Bloc III en République Démocratique du Congo ;
4. Reconnaissance détaillée des lignes sismiques et leur implantation ;
5. Acquisition sismique ;
6. Traitement des données ;
7. Interprétation des données ;